indiquait à ce pays qu'il devait coopérer avec le Conseil et les pays concernés pour satisfaire les demandes du Conseil. Le représentant de l'Égypte a rappelé qu'il était inacceptable pour l'Égypte de souscrire à une quelconque mesure propre à nuire aux intérêts du peuple soudanais, à aggraver ses difficultés économiques quotidiennes ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Soudan. Il a demandé au Soudan de tirer parti du délai de grâce que lui donnait le Conseil jusqu'au milieu de novembre 1996 pour

« traduire ses belles paroles en action concrète ». Il a exprimé l'espoir qu'une évolution positive se ferait jour lors de la période à venir s'agissant de l'extradition des suspects, de la transmission par le Soudan d'informations qu'il détenait et de la rupture de tous les liens qu'il entretenait avec des organisations terroristes, afin que rien ne puisse nuire aux intérêts du peuple soudanais.61

61 Ibid., p. 14-15.

### 10. La situation dans la région des Grands Lacs

#### Débats initiaux

### Décision du 1<sup>er</sup> novembre 1996 (3708<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

Dans des lettres datées des 14 et 24 octobre 1996. respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité,1 le Secrétaire général a informé le Conseil de l'éclatement d'hostilités et d'une aggravation de la situation à l'est du Zaïre. Dans le sud du Kivu, des hostilités avaient éclaté dans la région abritant les Banyamulenge, qui parlaient la langue du Rwanda et se composaient tant de Hutus que de Tutsis, même s'ils étaient en majorité tutsis. Ils étaient déjà établis dans la région quand le Zaïre était devenu indépendant en 1960. En 1972, comme tous ceux qui vivaient à l'intérieur des frontières du Zaïre, ils avaient reçu la nationalité zaïroise. Mais par la suite, en 1981, une loi sur la nationalité leur a retiré ce statut qui n'avait toutefois pas été appliquée avant les premiers mois de 1996. Les pressions exercées sur les Banyamulenge pour qu'ils quittent le Zaïre pour le Rwanda avaient causé une escalade des hostilités entre les forces armées zaïroises et des groupes tutsis, des attaques contre des camps de réfugiés et un accroissement des tensions entre le Rwanda et le Zaïre, notamment des échanges de tirs d'armes lourdes de part et d'autre de la frontière, les deux gouvernements s'accusant mutuellement. La situation humanitaire s'était ainsi encore aggravée. On estimait que 300 000 personnes se déplaçaient dans les régions d'Uvira et de Bukavu au Zaïre, aux frontières du Rwanda et du Burundi en raison de l'intensification des combats. Ces personnes

déplacées comprenaient les 220 000 réfugiés - 143 000 venant du Burundi et 75 000 du Rwanda - qui avaient fui les camps lors du weekend des 19 et 20 octobre 1996. Le Secrétaire général indiquait qu'il en était venu à conclure que la détérioration de la situation l'obligeait à proposer ses bons offices pour aider le Gouvernement zaïrois à faire face aux aspects politiques et sécuritaires des problèmes que connaissait l'est du pays en raison de la menace qu'ils constituaient pour la paix et la sécurité dans la région et également parce qu'ils risquaient d'avoir un impact négatif sur les efforts que faisait déjà l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Gouvernement zaïrois, pour fournir une assistance en vue des élections prévues pour 1997. Le Secrétaire général déclarait qu'une fois encore le fait que l'on ne se fût pas attaquer aux causes profondes des conflits dans la région des Grands Lacs, non seulement sur le plan de la sécurité mais aussi aux niveaux politique et économique avait provoqué une montée de la violence et de la souffrance qu'il risquait de n'être plus possible d'endiguer si des mesures n'étaient pas prises immédiatement.

À sa 3708<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les lettres du Secrétaire général et la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ». Le Président (Indonésie) a ensuite invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

09-25534 507

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S/1996/875 et S/1996/878, respectivement.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant un bref historique de la présence des Banyamulenge au Zaïre et des événements qui avaient conduit à la crise que connaissait actuellement le Zaïre oriental,2 et une lettre datée du 25 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande, transmettant une déclaration rendue publique par l'Union européenne sur la situation au Sud-Kivu.<sup>3</sup> Le Président a aussi appelé l'attention sur la lettre qu'il avait adressée le 25 octobre 1996 au Secrétaire général<sup>4</sup> pour l'informer que la situation au Zaïre avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité et que celui-ci était favorable à l'envoi d'une mission de bons offices au Zaïre.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :5

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et par les effets de la poursuite des combats sur les habitants de la région, et condamne tous les actes de violence. Il souligne qu'il faut que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures globales et coordonnées pour empêcher que la crise ne s'y aggrave encore.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de tous les combats dans la région. Il demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États voisins conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il engage toutes les parties à s'abstenir de recourir à la force et d'opérer des incursions transfrontières, et à engager des négociations.

Le Conseil, au vu des lettres que le Secrétaire général a adressées à son Président et des renseignements communiqués par le Haut-Commissaire pour les réfugiés et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme sur la situation dans l'est du Zaïre, se déclare particulièrement préoccupé par la situation humanitaire et par l'ampleur des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à laquelle elle a donné lieu. Il appuie pleinement les efforts que déploient le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes humanitaires pour alléger les souffrances. Il demande à toutes les parties, dans la région, de permettre aux organismes humanitaires et aux organisations non gouvernementales d'apporter une assistance

humanitaire à ceux qui en ont besoin et leur demande aussi d'assurer la sûreté de tous les réfugiés ainsi que la sécurité et la liberté de mouvement de tout le personnel international engagé dans l'action humanitaire. Il insiste sur la nécessité d'assurer d'urgence le rapatriement librement consenti et la réinstallation en bon ordre des réfugiés, ainsi que le retour des personnes déplacées, qui constituent des éléments cruciaux pour la stabilité dans la région.

Le Conseil pense comme le Secrétaire général que la situation dans l'est du Zaïre fait peser une menace grave sur la stabilité dans la région des Grands Lacs. Il est convaincu que les problèmes complexes qui se posent ne peuvent être résolus que si un dialogue de fond est engagé dans les meilleurs délais. Il demande instamment aux gouvernements de la région de poursuivre ce dialogue sans plus tarder afin de désamorcer les tensions. Le Conseil engage tous les États de la région à créer les conditions nécessaires au règlement rapide et pacifique du conflit et à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation. À ce propos, il se félicite de tous les efforts qui sont faits au niveau régional pour désamorcer la tension dans la région et, en particulier, de l'annonce de la réunion de dirigeants régionaux prévue le 5 novembre 1996 à Nairobi (Kenya).

Le Conseil appuie pleinement l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer dans la région des Grands Lacs un Envoyé spécial chargé de consulter toutes les parties intéressées afin d'établir les faits se rapportant au conflit actuel; de mettre au point d'urgence un plan pour désamorcer les tensions et instaurer un cessez-le-feu; de promouvoir un processus de négociation; et de fournir des conseils sur le mandat à confier à un Représentant spécial des Nations Unies, notamment sur l'importance et les modalités de la présence politique des Nations Unies qui, en consultation avec les gouvernements et les parties intéressés, sera établie dans la région des Grands Lacs. Le Conseil estime également que l'Envoyé spécial devrait disposer du personnel et des moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il espère également que les efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne viendront compléter ceux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Il engage tous les gouvernements et toutes les parties intéressés à coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial dans l'accomplissement de sa mission et à contribuer à la recherche d'une solution globale au problème auquel font face les populations de la région des Grands Lacs. Compte tenu de l'urgence de la situation, il espère que l'Envoyé spécial se rendra aussitôt que possible dans la région et fournira rapidement des informations sur la situation qui y règne.

Le Conseil réaffirme que la situation actuelle dans l'est du Zaïre met en évidence la nécessité d'organiser une conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. À cette fin, il demande au Secrétaire général de prier son Envoyé spécial de promouvoir la convocation d'urgence de cette conférence et d'en encourager la préparation adéquate.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S/1996/869.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S/1996/886.

<sup>4</sup> S/1996/876.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> S/PRST/1996/44.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

# Décision du 9 novembre 1996 (3710<sup>e</sup> séance) : résolution 1078 (1996)

Par une lettre datée du 7 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,6 le Secrétaire général a informé le Conseil que la situation continuait de se détériorer dramatiquement dans l'est du Zaïre. Plus de 1,2 million de réfugiés burundais et rwandais et des dizaines de milliers de Zaïrois avaient été déplacé par les combats et la communauté internationale était maintenant face à une situation dans laquelle 1 million de personnes ou plus se trouvaient dispersées dans l'est du Zaïre hors de portée des organismes humanitaires. Les événements de ces dernières semaines avaient aussi prouvé que la paix et la sécurité ne seraient pas rétablies dans la région des Grands Lacs tant que ne seraient pas résolus les problèmes relatifs aux réfugiés créés par les conflits internes au Burundi et au Rwanda. Dans l'immédiat, il était indispensable de stabiliser la situation et de créer des conditions de sécurité qui permettent d'acheminer l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et personnes déplacées. Toutefois, la réaction de la communauté internationale à cette crise humanitaire devait aussi marquer le début d'un programme de rapatriement. Pour le Secrétaire général, il était clair que dans les conditions qui existaient actuellement dans l'est du Zaïre, ces objectifs ne pouvaient être atteints sans le déploiement d'une force militaire internationale dont le mandat consisterait à assurer le minimum de sécurité nécessaire pour pouvoir stabiliser la situation et permettre aux organismes civils de porter secours aux réfugiés et de commencer à préparer leur rapatriement. Le Secrétaire général proposait plusieurs options pour le déploiement d'une telle force et recommandait qu'un groupe d'États Membres disposant des moyens nécessaires créent une force multinationale en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA et les États de la région concernés.

À sa 3710<sup>e</sup> séance, tenue le 9 novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. À la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants du

Burundi, du Rwanda et du Zaïre, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables.<sup>7</sup> Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 23 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda,8 et sur une lettre datée du 31 octobre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre,9 transmettant une note contenant un compte rendu chronologique de l'agression commise contre l'est du Zaïre et faisant l'historique de la situation, en expliquant notamment pourquoi les « Banyamulenge » n'étaient pas des citoyens zaïrois, et indiquant que l'on mettait le poids de l'ONU au service de « contrevérités historiques » qui induisaient la communauté internationale en erreur et exacerbaient le conflit entre les autochtones et les immigrés.

Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, 10 transmettant une déclaration qui réfutait les allégations selon lesquelles l'Ouganda était impliquée dans les combats au Zaïre, une lettre datée du 4 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, 11 transmettant un communiqué de presse publié par l'Italie en ce qui concerne la situation à l'est du Zaïre, et une lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya, 12 transmettant le texte d'un communiqué du Sommet régional sur la crise dans l'est du Zaïre.

L'attention du Conseil a aussi été appelée sur les documents suivants : une lettre datée du 8 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo, <sup>13</sup> transmettant une déclaration sur la situation à l'est du Zaïre faite par le Président de la République du Congo, Président en exercice de la Communauté économique des États d'Afrique centrale et du Comité consultatif permanent des Nations Unies

<sup>6</sup> S/1996/916.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S/1996/921.

<sup>8</sup> S/1996/869.

<sup>9</sup> S/1996/895.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> S/1996/904.

<sup>11</sup> S/1996/905.

<sup>12</sup> S/1996/914.

<sup>13</sup> S/1996/918.

sur les questions de sécurité en Afrique centrale, demandant aux parties au conflit de mettre fin aux hostilités; une lettre datée du 8 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda,14 informant le Conseil que le Gouvernement rwandais avait publiquement lancé un appel à tous les réfugiés rwandais pour qu'ils rentrent au Rwanda; une lettre datée du 8 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre,15 dans laquelle le Zaïre donnait son accord au déploiement d'une force multinationale en vertu du Chapitre VII de la Charte, définissait les conditions de ce déploiement et demandait à l'Organisation des Nations Unies d'ordonner au Rwanda et au Burundi de retirer leurs troupes du territoire zaïrois occupé, conformé aux dispositions pertinente de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, et de condamner avec fermeté les auteurs de l'assassinat des soldats du contingent zaïrois dans les camps placés sous mandat de l'ONU et du massacre de civils innocents.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1078 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et par les effets qu'a la poursuite des combats sur les habitants de la région,

Rappelant la déclaration que son Président a faite le 1<sup>er</sup> novembre 1996 au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, ainsi que les lettres datées des 14 et 24 octobre 1996 que le Secrétaire général lui a adressées,

Particulièrement préoccupé par la situation humanitaire et par les mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupé par les obstacles opposés aux efforts que toutes les organisations internationales à vocation humanitaire déploient en vue de porter secours et assistance à ceux qui en ont besoin,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer sans attendre à la situation humanitaire et, dans ce contexte, de prendre, en consultation avec les États concernés, les mesures voulues pour que les organisations à vocation humanitaire puissent revenir dans la région et que l'assistance humanitaire puisse être

acheminée rapidement et dans la sécurité à ceux qui en ont besoin,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général datée du 7 novembre 1996,

Se félicitant des efforts déployés à l'échelon régional en vue de réduire les tensions dans la région, en particulier de la contribution apportée par les dirigeants des pays de la région lors de la réunion qu'ils ont tenue à Nairobi le 5 novembre 1996,

Prenant note de la lettre datée du 6 novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kenya, qui contient le communiqué du sommet régional de Nairobi sur la crise dans l'est du Zaïre,

Considérant que les dirigeants des pays de la région, à la réunion qu'ils ont tenue à Nairobi le 5 novembre 1996, ont demandé au Conseil de prendre d'urgence des mesures qui permettraient, grâce au déploiement d'une force neutre, de mettre en place des couloirs de sécurité et des lieux d'asile temporaires,

Considérant aussi que les dirigeants des pays de la région ont demandé que l'on redouble d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés au Rwanda,

Déclarant qu'il a l'intention de donner suite d'urgence à ces demandes.

Considérant que les participants au sommet régional de Nairobi ont réaffirmé leur attachement à l'intégrité territoriale du Zaïre et soulignant que tous les États doivent respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'assurer d'urgence le rapatriement librement consenti et la réinstallation en bon ordre des réfugiés, ainsi que le retour des personnes déplacées, qui constituent des éléments décisifs pour la stabilité dans la région,

Réaffirmant qu'il soutient l'Envoyé spécial du Secrétaire général et soulignant que tous les gouvernements de la région et toutes les parties concernées doivent coopérer pleinement à sa mission,

Se félicitant des efforts que poursuivent les médiateurs et représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de l'Union européenne et des États intéressés, et les *encourageant* à coordonner étroitement leur action avec celle de l'Envoyé spécial,

Soulignant qu'il importe d'organiser d'urgence une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

Prenant note de la lettre datée du 8 novembre 1996, adressée à son Président par le Chargé d'affaires du Zaïre,

<sup>14</sup> S/1996/919.

<sup>15</sup> S/1996/920.

Constatant que l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région,

Α

- 1. Condamne tous les actes de violence et demande un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de toutes les hostilités dans la région;
- 2. Demande à tous les États de la région de créer les conditions nécessaires au règlement rapide de la crise par des moyens pacifiques et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver encore la situation, et *engage* toutes les parties à entamer sans délai un processus de dialogue politique et de négociation;
- 3. Réaffirme qu'il est résolu à créer des conditions favorisant le rapatriement librement consenti des réfugiés, élément décisif de la stabilité dans la région;
- 4. Demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies;
- 5. Demande à tous les intéressés dans la région de créer un environnement favorable et des conditions de sécurité pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire internationale à ceux qui en ont besoin, et d'assurer la sûreté de tous les réfugiés, de même que la sécurité et la liberté de circulation de tous les membres du personnel humanitaire international;

В

- 6. Prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général datée du 7 novembre 1996, y compris en particulier sa proposition visant à créer une force multinationale à des fins humanitaires dans l'est du Zaïre;
- 7. Engage vivement les États Membres, agissant en coopération avec le Secrétaire général et avec l'OUA, à préparer d'urgence, à titre temporaire, en consultation avec les États concernés, les dispositions voulues pour permettre le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et l'acheminement dans la sécurité de l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées, réfugiés et civils en danger dans l'est du Zaïre, et pour contribuer à créer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti des réfugiés en bon ordre et en toute sécurité:
- 8. Prie les États Membres concernés de lui présenter dès que possible un rapport sur ces arrangements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, afin de lui permettre d'autoriser le déploiement de la force multinationale susmentionnée dès réception de ce rapport, qui reflétera notamment les résultats des consultations avec les États concernés dans la région, et compte tenu de la nécessité de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la force multinationale visée au paragraphe 6 ci-dessus;

9. Décide que le coût de cette opération sera financé par les États Membres participants ainsi qu'à l'aide d'autres contributions volontaires, et *encourage* tous les États Membres à contribuer à l'opération par tous les moyens possibles;

C

- 10. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec son Envoyé spécial et le Coordonnateur des affaires humanitaires, avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec l'OUA, avec l'Envoyé spécial de l'Union européenne et avec les États concernés :
- a) D'élaborer un concept d'opérations et un cadre pour une mission humanitaire, soutenue militairement le cas échéant, établie au départ au moyen des contributions immédiatement disponibles provenant d'États Membres et chargée d'atteindre les objectifs ci-après :
  - Fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées dans l'est du Zaïre une aide humanitaire à court terme et des abris;
  - Aider le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à assurer la protection et le rapatriement librement consenti des réfugiés et personnes déplacées après s'être soigneusement assuré de leur désir d'être rapatriés;
  - Créer des couloirs humanitaires devant servir à acheminer l'aide humanitaire et à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés après s'être soigneusement assuré de leur désir effectif d'être rapatriés;
- b) De chercher à obtenir la coopération du Gouvernement rwandais et de s'assurer de l'appui international à l'égard d'autres mesures, y compris le déploiement d'observateurs internationaux supplémentaires selon qu'il conviendra, afin d'instaurer la confiance et d'assurer le retour des réfugiés en toute sécurité;
- c) De lui présenter le 20 novembre 1996 au plus tard un rapport contenant ses recommandations;
- 11. Demande à l'OUA, aux États de la région et aux autres organisations internationales d'étudier les dispositions qu'ils pourraient prendre afin de faciliter et de compléter l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de réduire la tension dans la région, en particulier dans l'est du Zaïre;
- 12. Se déclare disposé à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait présenter à cet égard;

D

13. Invite le Secrétaire général, agissant d'urgence, en consultation étroite avec le Secrétaire général de l'OUA et avec les États concernés, et compte tenu des recommandations de son Envoyé spécial, à arrêter les modalités d'une conférence internationale pour la paix, la sécurité et le développement dans

la région des Grands Lacs et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa convocation;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

# Décision du 15 novembre 1996 (3713<sup>e</sup> séance) : résolution 1080 (1996)

Par une lettre datée du 14 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, <sup>16</sup> le Secrétaire général a transmis une lettre du représentant du Canada dans laquelle celui-ci indiquait que le Gouvernement canadien avait l'intention de prendre l'initiative d'organiser et de diriger l'opération multinationale temporaire dans les objectifs seraient conformes à ceux définis dans la résolution 1078 (1996), indiquait qu'il envisageait une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte en définissant le mandat et encourageait le Conseil à autoriser une opération de suivi sur la base des recommandations du Secrétaire général pour prendre le relais de la force multinationale temporaire.

À sa 3713° séance, tenue le 15 novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Burundi, du Cameroun, du Canada, du Congo, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, du Gabon, de l'Irlande, d'Israël, du Luxembourg, du Mali, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Rwanda, de la Suède et du Zaïre, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Botswana, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Mali, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre, et dont l'Autriche, le Brésil, le Cameroun, le Congo, la Finlande, Israël, le Luxembourg et la Suède se sont portés co-auteurs. 17

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), transmettant le texte du communiqué de la Quatrième session extraordinaire de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA, 18 une lettre datée du 15 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, exposant la position du Gouvernement zaïrois sur le déploiement d'une force internationale à l'est du Zaïre, 19 et sur une lettre datée du 15 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant un communiqué de presse concernant la situation dans l'est du Zaïre.20

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda et informant le Conseil que des milliers de réfugiés rwandais rentraient au Rwanda.<sup>21</sup>

À la même séance, le représentant du Zaïre a dit qu'il tenait à remercier sincèrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'initiative qu'il avait prise de saisir le Conseil de sécurité de la situation à l'est du Zaïre. Il a déclaré que son pays était victime d'une agression manifeste et que la clé de la situation était le « problème des réfugiés, qu'ils viennent du Rwanda ou du Burundi ». Il a demandé à la communauté internationale d'intervenir et d'exercer des pressions, en particulier sur Kigali. Il s'est déclaré convaincu qu'une fois le problème des réfugiés réglé le calme reviendrait dans la région. Il a indiqué que le problème des réfugiés venait de ce que le Gouvernement rwandais avait forcé une partie de la population du pays à quitter celui-ci après la tragédie de 1994. Il a rappelé que le Zaïre était le seul pays à accepter la proposition du Secrétaire général tendant à convoquer une conférence régionale dans la région et que le Rwanda avait rejeté cette initiative, demandé le départ de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, réduit les effectifs du bureau de l'ONU de telle manière que celui-ci ne pouvait plus

<sup>16</sup> S/1996/941.

<sup>17</sup> S/1996/943.

<sup>18</sup> S/1996/922.

<sup>19</sup> S/1996/942.

<sup>20</sup> S/1996/944.

<sup>21</sup> S/1996/945.

fonctionner efficacement et réduit au minimum le nombre des organisations non gouvernementales autorisées à opérer au Rwanda. Il a rappelé au Conseil que le Zaïre avait présenté une proposition dans laquelle il demandait au Conseil de l'aider à séparer les éléments armés des réfugiés civils qui avait été rejetée en raison de son coût. Il s'est demandé combien l'opération actuelle coûterait et a dit que c'était la réticence du Conseil à agir alors qui l'avait mis dans la situation où il se trouvait maintenait. Il a rappelé les efforts faits par le Zaïre pour combattre l'agression iraquienne contre le Koweït en 1990 et s'est étonnée de « la timidité avec laquelle le Conseil de sécurité faisait face à l'agression » contre le Zaïre. Enfin, il a exprimé sa gratitude pour le projet de résolution qui permettrait le déploiement d'une force multinationale à l'est du Zaïre et prévoyait la possibilité d'étendre le mandat de cette force pour en faire une opération des Nations Unies.22

Le représentant du Rwanda a déclaré que son Gouvernement avait compté que 100 réfugiés franchissaient à chaque minute la frontière pour sortir du Zaïre. Il s'attendait à ce que le gros des réfugiés rwandais ait regagné le Rwanda au début de la semaine suivante et pensait que les conditions étaient réunies pour le retour ordonné d'un beaucoup plus grand de réfugiés. Les services gouvernementaux avaient été mobilisés à travers tout le pays afin de préparer des centres d'accueil pour les réfugiés. Il a déclaré qu'à la lumière de cette évolution, le Gouvernement rwandais estimait que la force multinationale proposée n'était plus pertinente, du moins s'agissant de sauver les réfugiés rwandais à l'est du Zaïre, qu'il convenait de réduire les effectifs de cette force multinationale, de revoir la localisation de ses troupes et de rechercher un nouveau mandat, d'une durée de trois mois, avec la charge de désarmer les soldats de l'ex-Gouvernement rwandais et les milices. Il a en outre déclaré que la communauté internationale devait apporter son aide en mettant à disposition les ressources adéquates pour faciliter la réinstallation et l'intégration des réfugiés revenant au pays. Il a prié instamment le Conseil de ne pas se hâter d'adopter une résolution avant de connaître tous les faits concernant l'évolution de la situation sur le terrain. Il a aussi nié les allégations formulées par la délégation zaïroise. Il a

<sup>22</sup> S/PV.3713 et Corr.1, p. 4-5.

appelé l'attention sur un document<sup>23</sup> qui retraçait l'historique de la situation et indiquait que la cause profonde de la crise au Zaïre était que ce pays avait « retirer leur nationalité » à ses propres citoyens.<sup>24</sup>

Le représentant du Burundi a déclaré que si la cause principale de la situation actuelle était le grand nombre de réfugiés qui avaient fui après le génocide rwandais, l'opprobre majeur était à imputer à l'exarmée rwandaise et à ses milices. Il a déclaré que le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, conscients du risque inhérent à la présence de grands nombres de réfugiés le long de leurs frontières communes et soutenus par le HCR, avaient continuellement demandé l'aide de la communauté internationale pour une triple opération : le rapatriement des réfugiés dans leur pays, le désarmement de quelque 40 000 soldats et supplétifs rwandais et l'installation dans des camps situés loin des frontières des réfugiés qui avaient choisi de rester à l'étranger. La catastrophe actuelle venait de ce que le Conseil de sécurité n'avait pas neutralisé les soldats de l'ex-armée rwandaise et, pour le Burundi, la principale mission de la force multinationale devait être de désarmer ces soldats et de les cantonner dans des zones éloignées des frontières des pays concernés. Le représentant du Burundi a proposé qu'une conférence internationale soit organisée sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, en coopération étroite avec le reste de la communauté internationale, pour amener les réfugiés à rentrer dans leurs patries respectives. Il a aussi déclaré que le blocus économique total en vigueur depuis quatre mois contre le Burundi était maintenu alors même que le nouveau régime avait satisfait à toutes les conditions posées, et que cet embargo était contraire aux normes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'ONU et de l'OUA. Cet embargo faisait qu'il était extrêmement difficile de s'occuper des réfugiés burundais rentrant du Zaïre et le représentant du Burundi s'est demandé combien de temps il serait maintenu. Il a conclu en disant que si l'on ne désarmait pas les soldats rwandais, on risquait de répéter l'erreur commise en 1994, année où la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) était restait passive puis avait fui alors que le génocide battait son plein.25

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> S/1996/869.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> S/PV.3713, p. 5-6.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ibid., p. 6-8.

Le représentant du Canada a rappelé que la résolution 1078 (1996) du Conseil disposait que les pays de la région avaient la responsabilité de créer les conditions nécessaires pour régler la crise mais que la communauté internationale devait aussi agir. C'est pourquoi le Canada avait décidé de jouer un rôle important dans la création d'une force multinationale d'intervention humanitaire pour rendre possible la distribution en toute sécurité de l'aide humanitaire et faciliter ainsi le rapatriement volontaire des réfugiés. Il a informé le Conseil que plus de 20 pays avaient promis d'envoyer plus de 10 000 soldats, le gros des effectifs venant du Canada, de France, du Royaume-Uni et des États-Unis, mais des offres fermes ayant été faites qui parvenaient d'autres pays et régions. Si les efforts faits pour trouver des donateurs qui contribueraient au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la participation des africains se poursuivaient, une supplémentaire était requise d'urgence. Le représentant du Canada a souligné que la participation africaine à la force multinationale était d'une importance vitale pour la légitimité de cette force, il a remercié l'Éthiopie, le Malawi et le Sénégal qui avaient offert d'envoyer des bataillons et s'est félicité de la participation, essentielle, des dirigeants régionaux et de l'OUA à l'opération. Le plus grand nombre de pays possible devait aider les pays africains à supporter le coût de leur participation et fournir du matériel de transport stratégique et un appui médical. La force, comme indiqué au paragraphe 3 du projet de résolution, faciliterait le retour immédiat des organisations humanitaires, la distribution effective par des organisations civiles de secours de l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées, réfugiés et civils en danger et le rapatriement volontaire dans de bonnes conditions de sécurité des réfugiés par le HCR. C'est pourquoi le Canada n'envisageait pas le désarmement ou l'interposition comme des éléments faisant partie du mandat de la force. Cette force serait déployée pour quatre mois aux côtés d'une composante civile à laquelle l'Organisation des Nations Unies participerait directement. Le représentant du Canada a déclaré qu'il fallait vraiment réfléchir à la transition d'une force à une opération des Nations Unies à plus long terme dont les principales missions seraient le maintien de la paix civile, la réconciliation nationale et le renforcement

des institutions de la société civile. Il a conclu en demandant instamment au Conseil de sécurité d'autoriser l'opération sans retard.<sup>26</sup>

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution mais a souligné que la force avait un mandat strictement humanitaire. Il importait pour la France de convoquer une conférence internationale, l'Organisation de l'unité africaine ayant officiellement fait sienne une proposition présentée à cet effet. Il a rendu hommage au Canada qui avait accepté de diriger la force et a déclaré que celle-ci devait être suivie d'une opération des Nations Unies qui poursuivrait ses activités.<sup>27</sup>

Le représentant du Royaume-Uni, tout en appuyant le projet de résolution, a souligné qu'il fallait que la force soit convenablement équilibrée, pourvue d'effectifs correspondant à sa tâche et dotée d'un mandat clair et réalisable. Il a souligné qu'étant donné le caractère temporaire de l'opération, il importait que 1'Organisation des Nations Unies immédiatement à préparer l'opération de suivi. Pour le Royaume-Uni, la mission ne devait pas geler la situation en l'état car cela aboutirait à rétablir des camps dans lesquels des éléments armés pourraient opérer. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les États africains joueraient un rôle important dans la force multinationale et celle qui lui succéderait et a souligné qu'il fallait qu'ils participent activement à la planification des deux opérations. Il a encouragé les États qui ne fournissaient pas de contingents à contribuer volontairement au fonds d'affectation spéciale.28

Le représentant de la Chine s'est déclaré préoccupé par la reprise des combats et les déplacements des réfugiés. Il a déclaré que la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, était tenue par l'Article 24 de régler la crise actuelle dans la région des Grands Lacs. C'est pourquoi la délégation chinoise appuierait la résolution. Persuadé qu'une intervention militaire internationale dans l'est du Zaïre soulevait de nombreuses questions complexes et délicates, le représentant de la Chine a souligné que les principes

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid., p. 8-10.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibid., p. 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Ibid., p. 11-12.

suivants devaient être observés dans le cadre d'une telle intervention: premièrement, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés, en particulier du Zaïre, devaient être respectées et il ne pouvait y avoir d'ingérence dans les affaires intérieures de ces pays. Deuxièmement, il fallait avant toute intervention consulter pleinement les États concernés et obtenir leur consentement. Troisièmement, l'intervention devait avoir une fin strictement humanitaire. Quatrièmement, puisque le Conseil de sécurité avait autorisé l'intervention, l'orientation politique du Conseil doit être acceptée. Cinquièmement, il devait y avoir un calendrier et un mandat clairement définis. Il a également exprimé les réserves de la Chine s'agissant d'invoquer le Chapitre VII de la Charte puisque l'intervention prévue par le projet de résolution était strictement limitée à des fins humanitaires.<sup>29</sup>

Le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré profondément préoccupé par la tragédie humanitaire qui se déroulait dans l'est du Zaïre et qui menaçait de se transformer en un conflit militaire régional. Il a demandé à toutes les parties belligérantes de mettre fin aux hostilités immédiatement, d'engager un dialogue politique et de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la crise. Il a exprimé l'espoir que la force multinationale agirait impartialement et en coopération avec le Secrétaire général, Coordonnateur de l'aide humanitaire de l'ONU et les organisations humanitaires concernées et que le Conseil de sécurité serait tenu régulièrement informé du déroulement de l'opération. Il a souligné qu'il était important que le projet de résolution insiste sur la nécessité de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'ONU et de l'OUA pour trouver une solution politique globale aux problèmes de la région. Enfin, il a déclaré que la délégation de la Fédération de Russie voterait en faveur du projet de résolution étant entendu que le Conseil de sécurité autoriserait l'établissement d'une opération de suivi comme prévu au paragraphe 12 du projet de résolution.30

La représentante des États-Unis a noté que la complexité de la situation dans l'est du Zaïre, où de multiples groupes armés opéraient et où l'environnement politique était fragile, exigeait des

préparatifs prudents, et elle a vigoureusement appuyé l'initiative du Gouvernement canadien de prendre la tête d'une force multinationale. Elle s'est félicitée que des nations du monde entier aient offert de participer à la force multinationale que le Conseil de sécurité avait autorisée en adoptant le projet de résolution. Elle a souligné que la solution à long terme du problème exigeait le rapatriement volontaire des réfugiés, et que le Gouvernement rwandais devait prendre des mesures crédibles à cet égard. L'Organisation des Nations Unies en collaboration étroite gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions humanitaires pour évaluer de manière précise les besoins humanitaires et déterminer comment elle pourrait participer utilement à l'entreprise et faciliter le rapatriement des réfugiés dans de bonnes conditions. Elle a rendu hommage aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, l'OUA, les dirigeants régionaux, l'Union européenne et d'autres médiateurs pour régler les problèmes sous-jacents. Elle a instamment demandé à toutes les parties dans la région de cesser les hostilités, de coopérer aux efforts de médiation, d'autoriser l'acheminent de l'aide humanitaire, d'appuyer le rapatriement des réfugiés dans de bonnes conditions de sécurité et de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui était compétent pour juger les responsables du génocide de 1994.<sup>31</sup>

Plusieurs autres orateurs ont aussi appuyé le projet de résolution. Si certains ont souligné l'importance de la mission humanitaire et d'autres la nécessité d'un rapatriement volontaire des réfugiés, tous ont reconnu qu'il s'agissait là de deux aspects critiques de la mission. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance de la participation de l'OUA et des nations africaines et sur la nécessité pour les États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale à l'appui de cette participation. Un certain nombre de pays ont remercié le Canada de prendre la tête de la force multinationale. L'importance de la conférence régionale, de la mission de suivi des Nations Unies et du caractère volontaire du rapatriement des réfugiés a aussi été soulignée.<sup>32</sup>

09-25534

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibid., p. 24.

<sup>31</sup> Ibid., p. 24-25.

 <sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Ibid., p. 15 (Allemagne); p. 16 (Égypte); p. 17-20 (Guinée-Bissau); p. 20 (Pologne); p. 20-21 (Honduras);
p. 21-22 (Italie); p. 22-23 (Chili) et p. 25-26 (Indonésie).

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1080 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996,

Gravement préoccupé par la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, qui continue de se détériorer.

Prenant note du communiqué de la quatrième session extraordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue au niveau ministériel le 11 novembre 1996 à Addis-Abeba, ainsi que de la communication, datée du 13 novembre 1996, émanant de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que tous les États doivent respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États de la région conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

*Mettant l'accent* sur l'obligation qu'ont tous les intéressés de respecter rigoureusement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire,

Ayant examiné la lettre datée du 14 novembre 1996, adressée à son Président par le Secrétaire général,

Réaffirmant qu'il soutient l'Envoyé spécial du Secrétaire général et soulignant que tous les gouvernements de la région et toutes les parties concernées doivent coopérer pleinement à sa mission,

Saluant les efforts des médiateurs et représentants de l'OUA, de l'Union européenne et des États concernés, et les encourageant à coordonner étroitement ces efforts avec ceux de l'Envoyé spécial,

Considérant que la situation actuelle dans l'est du Zaïre appelle une intervention urgente de la communauté internationale,

Soulignant de nouveau qu'il importe d'organiser d'urgence une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, afin d'aborder les problèmes de la région dans leur ensemble,

Constatant que la situation actuelle dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Ayant à l'esprit les buts humanitaires de la force multinationale tels que spécifiés ci-après,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Condamne de nouveau tous les actes de violence et demande de nouveau un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt complet de toutes les hostilités dans la région;
- 2. Prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général en date du 14 novembre 1996;
- 3. Accueille avec satisfaction les offres faites par des États Membres, en consultation avec les États concernés de la région, en vue de constituer, à des fins humanitaires, une force multinationale temporaire afin de faciliter le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective, par des organisations de secours civiles, d'une assistance humanitaire visant à soulager dans l'immédiat les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger dans l'est du Zaïre, et de faciliter le rapatriement librement consenti et dans l'ordre des réfugiés, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que le retour librement consenti des personnes déplacées, et *invite* les autres États intéressés à offrir de participer à ces efforts;
- 4. Accueille aussi avec satisfaction l'offre présentée par un État Membre tendant à assurer l'organisation et le commandement de cette force multinationale temporaire;
- 5. Autorise les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération visée au paragraphe 3 cidessus afin d'atteindre, par tous les moyens nécessaires, les objectifs humanitaires qui y sont énoncés;
- 6. Engage tous les intéressés dans la région à coopérer pleinement avec la force multinationale et les organisations à vocation humanitaire et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel;
- 7. Engage les États Membres participant à la force multinationale à coopérer avec le Secrétaire général et à collaborer étroitement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire dans l'est du Zaïre ainsi qu'avec les opérations de secours humanitaire;
- 8. Décide que l'opération prendra fin le 31 mars 1997, à moins qu'il ne détermine, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les objectifs de l'opération ont été atteints avant cette date;
- 9. Décide que le coût de cette opération temporaire sera financé par les États Membres participants ainsi qu'à l'aide d'autres contributions volontaires, et se félicite de la création, par le Secrétaire général, d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer la participation d'États africains à la force multinationale;
- 10. Encourage les États Membres à verser d'urgence des contributions à ce fonds ou à apporter d'autres façons un appui direct afin de permettre à des États africains de participer à la force, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 21 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution pour qu'il puisse déterminer si ces arrangements sont satisfaisants;
- 11. Prie les États Membres participant à la force multinationale de lui faire rapport régulièrement, au moins deux

fois par mois, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le premier rapport devant être présenté 21 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

- 12. Déclare qu'il a l'intention d'autoriser la mise en place d'une opération de suivi qui prendrait la relève de la force multinationale, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter aux fins d'examen, le 1<sup>er</sup> janvier 1997 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations sur le concept, le mandat, la structure, l'ampleur et la durée éventuels de cette opération et en indiquant le coût estimatif;
- 13. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la planification détaillée requise et de déterminer dans quelle mesure les États Membres sont disposés à fournir des contingents aux fins de l'opération de suivi envisagée;
  - 14. Décide de rester activement saisi de la question.

### Décision du 7 février 1997 (3738<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3738° séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 février 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 6 janvier et du 1<sup>er</sup> février, respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, 33 dans lesquelles le Zaïre exposait la position du Gouvernement zaïrois sur la non-application de la résolution 1080 (1996) Conseil de sécurité, informait le Conseil de l'agression perpétrée contre le Zaïre par le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda et demandait au Conseil de la constater et de la condamner et d'adopter les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya,34 transmettant le texte du communiqué publié à la fin de la réunion qu'avaient tenue l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Congo, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe sur la situation dans la région des Grands Lacs, et sur des lettres datées du 30 janvier et du 4 février 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants

de l'Ouganda et du Rwanda,<sup>35</sup> rejetant les allégations d'agression formulées par le Zaïre.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil : <sup>36</sup>

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, ainsi que par les répercussions qu'elle a sur le plan humanitaire, aussi bien pour les réfugiés que pour les habitants de la région. Il demande qu'il soit mis fin aux hostilités et que toutes les forces extérieures, mercenaires compris, soient retirées.

Le Conseil se déclare de même profondément préoccupé par la crise humanitaire que traverse la région et enjoint à toutes les parties de permettre aux institutions et organisations à vocation humanitaire d'acheminer les secours nécessaires. Il exige également que les parties assurent la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées, ainsi que celle de tout le personnel de l'ONU et des autres organisations à vocation humanitaire et leur liberté de circulation. Il souligne l'obligation qu'ont tous les intéressés de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs, de même qu'au principe de l'inviolabilité des frontières. À cet égard, il engage tous les États de la région à s'abstenir, conformément aux obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de tous actes, incursions comprises, qui risqueraient de compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État quel qu'il soit et d'aggraver encore la situation dans la région, notamment en mettant des réfugiés et des personnes déplacées en péril. Il demande également à ces États de créer les conditions nécessaires au règlement rapide et pacifique de la crise.

Le Conseil exprime son appui sans réserve au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, l'Ambassadeur Mohammed Sahnoun, dans l'exécution du mandat que lui assigne la lettre datée du 22 janvier 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il prie instamment toutes les parties de la région de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'accomplissement de sa mission, y compris la recherche d'un règlement pacifique de la crise dans la région, et invite tous les États Membres à lui apporter tout l'appui nécessaire, notamment logistique. Il encourage en outre les autres facilitateurs et représentants d'organisations régionales, y compris l'Union européenne et les États concernés, à coordonner étroitement leurs efforts avec ceux du Représentant spécial.

<sup>33</sup> S/1997/13 et S/1997/98.

<sup>34</sup> S/1997/94.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> S/1997/97 (Ouganda) et S/1997/109 (Rwanda).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> S/PRST/1997/5.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Conseil se félicite de tous les efforts déployés en vue de résoudre la crise, notamment ceux des organisations et des États de la région, et en particulier de l'initiative du Président du Kenya, M. Daniel arap Moi, et d'autres chefs d'État, qu'il encourage à poursuivre leurs efforts.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

# Décision du 18 février 1997 (3741<sup>e</sup> séance) : résolution 1097 (1997)

Dans une lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité,37 le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, qui se trouvait alors à Kinshasa et élaborait un plan de paix en cinq points, sur la base de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 février 1997,38 plan qu'il espérait voir accepté par toutes les parties. Le Secrétaire général déclarait que le Conseil contribuerait grandement aux efforts du Représentant spécial conjoint s'il voulait bien envisager d'urgence de reconnaître et d'appuyer son initiative de façon appropriée. Il informait également le Conseil d'autres initiatives prises pour rétablir la paix dans l'est du Zaïre et indiquait que les ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Cameroun, du Congo, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe ainsi que le Secrétaire général de l'OUA se trouvaient à Kinshasa.

À sa 3741<sup>e</sup> séance, tenue le 18 février 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président a invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.<sup>39</sup>

Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 février 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre, 40 transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement zaïrois qui demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les griefs formulés par le Zaïre contre l'Ouganda et le Rwanda, condamner vigoureusement l'agression de ces pays, ordonner le retrait des troupes étrangères et mettre en place des mécanismes de supervision à cette fin, prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'extermination des réfugiés Hutus et assurer le départ de tous les réfugiés rwandais du territoire zaïrois.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1097 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre, et exprimant sa vive inquiétude quant à la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées dont la vie est mise en péril,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général au sujet de la progression des efforts visant à résoudre la crise dans la région des Grands Lacs,

Réaffirmant la déclaration du Président du Conseil en date du 7 février 1997,

Réaffirmant également l'obligation de respecter la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs et la nécessité pour les États de la région de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures les uns des autres,

Soulignant l'obligation qu'ont toutes les parties concernées de respecter rigoureusement les dispositions pertinentes du droit international humanitaire,

Réaffirmant son appui au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs dans l'exercice de son mandat, et soulignant que tous les gouvernements et parties concernées de la région se doivent de coopérer pleinement à l'accomplissement de sa mission,

- 1. Fait siens les cinq points ci-après du plan de paix pour l'est du Zaïre tel que mentionné dans la lettre du Secrétaire général en date du 18 février 1997 :
  - Cessation immédiate des hostilités;

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> S/1997/136.

<sup>38</sup> S/PRST/1997/5.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> S/1997/137.

<sup>40</sup> S/1997/138.

- Retrait de toutes les forces extérieures, mercenaires compris;
- Réaffirmation du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Zaïre et des autres États de la région des Grands Lacs;
- Protection et sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées et facilités d'accès à l'action humanitaire;
- Solution rapide et pacifique de la crise par le dialogue, le processus électoral et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs;
- 2. Demande à tous les gouvernements et parties concernées de coopérer avec le Représentant spécial pour la région des Grands Lacs afin de parvenir à une paix durable dans la région;
  - 3. Décide de rester activement saisi de la question.

# Décision du 7 mars 1997 (3748<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3748° séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 mars 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité sous couvert de laquelle le Secrétaire général transmettait au Conseil copie d'une déclaration par laquelle le Zaïre déclarait accepter officiellement le plan de paix des Nations Unies exposé dans la résolution 1097 (1997).41

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :42

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est du Zaïre. Il souligne qu'il importe au plus haut point que la communauté internationale mette en train d'urgence une action ample et coordonnée à l'appui des efforts que le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour les Grands Lacs déploie en vue de prévenir toute nouvelle aggravation de la crise.

Le Conseil réaffirme à cet égard son plein appui au plan de paix en cinq points pour l'est du Zaïre figurant dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997 et se félicite que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ait endossé ce plan lors de la soixante-cinquième session ordinaire de son Conseil des ministres tenue à Tripoli du 24 au 28 février 1997.

Le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration par laquelle le Gouvernement zaïrois a fait savoir le 5 mars 1997 qu'il souscrit au plan de paix des Nations Unies que le Conseil a fait sien dans sa résolution 1097 (1997).

Le Conseil demande à l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre de déclarer publiquement qu'elle souscrit à la résolution 1097 (1997) dans son intégralité, notamment en ce qui concerne la cessation immédiate des hostilités, et engage toutes les parties à en appliquer les dispositions sans délai.

Le Conseil est préoccupé par les conséquences que la poursuite des combats a pour les réfugiés et les habitants de la région, et demande à toutes les parties de permettre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organismes à vocation humanitaire aient accès aux réfugiés et aux déplacés ainsi que de garantir la sécurité de ces derniers, de même que celle du personnel de l'ONU et des autres organisations à vocation humanitaire. Il prend note avec préoccupation également des allégations suivant lesquelles des violations du droit international humanitaire auraient été commises dans la zone du conflit, et se félicite qu'une mission d'établissement des faits des Nations Unies soit envoyée dans la région.

Le Conseil réaffirme son plein appui au Représentant spécial conjoint de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs, et demande instamment aux gouvernements de tous les pays de la région et à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui. Il demande de même instamment aux parties au conflit d'engager un dialogue sous ses auspices en vue de parvenir à un règlement politique durable.

Le Conseil se félicite de tous les efforts déployés en vue de résoudre la crise, notamment ceux des organisations et des États de la région, dont l'initiative que le Président du Kenya, M. Daniel Arap Moi, a prise de convoquer une autre réunion régionale à Nairobi le 19 mars 1997, ainsi que celle de l'OUA touchant l'organisation, à Lomé avant la fin du mois de mars 1997, d'un sommet des membres de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits sur la région des Grands Lacs. Il encourage les autres facilitateurs et les représentants des organisations régionales, dont l'Union européenne et les États concernés, à coordonner étroitement leur action avec celle du Représentant spécial.

Le Conseil réaffirme l'importance que revêt la tenue, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

09-25534

<sup>41</sup> S/1997/197.

<sup>42</sup> S/PRST/1997/11.

Le Conseil remercie le Secrétaire général de l'avoir tenu au fait de l'évolution de la situation dans la région des Grands Lacs et le prie de continuer à l'en informer régulièrement.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

# Décision du 4 avril 1997 (3762<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3762° séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée au Secrétaire général sous couvert de laquelle le représentant du Togo transmettait le texte d'une déclaration adoptée à l'issue de la première session extraordinaire, consacrée à la situation dans l'est du Zaïre, de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).<sup>43</sup>

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :44

Le Conseil de sécurité réitère sa profonde préoccupation au sujet de la situation alarmante des réfugiés et des personnes déplacées dans l'est du Zaïre.

Le Conseil souligne que tous les intéressés ont l'obligation de respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire.

Le Conseil, tout en notant qu'une certaine coopération a récemment été apportée aux organismes de secours humanitaires par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDLC), demande instamment aux parties, en particulier à l'Alliance, d'assurer l'accès sans restriction et en toute sécurité des organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire afin de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à tous les réfugiés, personnes déplacées et autres civils touchés, ainsi que la sécurité de ceux-ci.

Le Conseil demande instamment aussi à l'AFDLC de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre du plan de rapatriement pour l'est du Zaïre lancé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement rwandais de faciliter la mise en œuvre de ce plan.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

# Décision du 24 avril 1997 (3771<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3771<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :45

Le Conseil de sécurité est de plus en plus alarmé par la détérioration de la situation au Zaïre et par les conséquences humanitaires qui en résultent pour les réfugiés, les personnes déplacées et les autres civils touchés. Il exprime sa profonde préoccupation devant le manque de progrès dans les efforts faits pour aboutir à un règlement pacifique et négocié du conflit au Zaïre.

Le Conseil de sécurité souligne une fois de plus l'obligation où sont tous les intéressés de respecter les règles pertinentes du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité est consterné par le fait que l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) continue de refuser l'accès à l'ONU et aux autres organisations de secours humanitaires, de même que par les récents actes de violence qui ont fait obstacle à la fourniture d'une aide humanitaire. Il réaffirme la déclaration de son Président en date du 4 avril 1997 et, en particulier, demande dans les termes les plus énergiques à l'AFDL d'assurer à toutes les organisations de secours humanitaires un accès sans restriction et sûr, de manière à permettre la fourniture immédiate d'une aide humanitaire aux personnes touchées, et de garantir la sûreté du personnel de secours humanitaires, des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils touchés dans les régions que l'AFDL contrôle.

Le Conseil de sécurité exprime aussi sa préoccupation devant les obstacles opposés à l'application du plan de rapatriement du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant le Zaïre oriental. Il demande à l'AFDL et au Gouvernement rwandais de coopérer sans réserve et sans retard avec le HCR pour permettre l'application rapide du plan.

Le Conseil de sécurité est particulièrement alarmé par des informations touchant des massacres et d'autres graves violations des droits de l'homme au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il demande à l'AFDL et aux autres parties intéressées dans la région de coopérer pleinement avec la mission d'enquête de l'ONU récemment créée, en assurant un libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête, ainsi que la sécurité des membres de la mission.

Le Conseil de sécurité réaffirme son plein appui au plan de paix en cinq points de l'ONU, approuvé par sa résolution

<sup>43</sup> S/1997/269.

<sup>44</sup> S/PRST/1997/19.

<sup>45</sup> S/PRST/1997/22.

1097 (1997) du 18 février 1997. Il demande une cessation immédiate des hostilités et engage le Gouvernement zaïrois et l'AFDL à s'employer sérieusement et sans réserve à la recherche d'une solution politique rapide des problèmes du Zaïre, y compris des arrangements transitoires menant à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties. Dans ce contexte, il demande au Président du Zaïre et au Chef de l'AFDL de se rencontrer aussitôt que possible.

Le Conseil de sécurité félicite chaleureusement pour ses efforts le Représentant spécial de l'ONU et de l'OUA pour la région des Grands Lacs. Il demande à tous les États, en particulier à ceux de la région, d'appuyer ces efforts et de s'abstenir de toute action qui exacerberait encore la situation au Zaïre.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois de plus qu'il importe de tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA.

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation dans la région des Grands Lacs et il le prie de continuer à le faire régulièrement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

# Décision du 30 avril 1997 (3773<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3773° séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :46

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration de son Président en date du 24 avril 1997 et se félicite de l'accord intervenu récemment entre le Président du Zaïre et le chef de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo/Zaïre (AFDL) sur la date et le lieu d'une rencontre au cours de laquelle ils s'entretiendront d'un règlement pacifique négocié du conflit au Zaïre. Il réaffirme son soutien sans réserve au plan de paix en cinq points de l'ONU, qu'il a fait sien dans sa résolution 1097 (1997) du 18 février 1997, demande la cessation immédiate des hostilités et engage tout particulièrement les deux parties à parvenir rapidement à un accord sur des arrangements transitoires pacifiques préalables à la tenue d'élections démocratiques et libres avec la participation de toutes les parties.

Le Conseil note l'engagement pris par le chef de l'AFDL de permettre aux organismes des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire d'accéder aux réfugiés du Zaïre oriental afin de leur fournir une assistance humanitaire et d'exécuter le plan de rapatriement du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment en utilisant les deux aéroports de Kisangani. Le Conseil note également l'engagement qu'il a pris de faire preuve de souplesse quant à la durée de l'opération de rapatriement, qui devrait être menée aussi rapidement que possible. Il se déclare préoccupé par les informations faisant état d'entraves à l'assistance humanitaire mais constate que l'accès à des fins humanitaires s'est récemment amélioré. Il demande instamment à l'AFDL d'honorer ses engagements et de faire en sorte que le plan de rapatriement du HCR puisse être exécuté sans conditions et sans retard.

Le Conseil se déclare également profondément préoccupé par les informations qui continuent de faire état de massacres, d'autres atrocités et de violations du droit international humanitaire au Zaïre oriental. Dans ce contexte, il engage de nouveau l'AFDL et les autres parties intéressées dans la région à coopérer pleinement avec la mission d'enquête récemment instituée par l'ONU, en lui donnant libre accès à tous les sites et régions visés par l'enquête et en veillant à la sécurité des membres de la mission. Il attache une grande importance à l'engagement pris par le chef de l'AFDL de prendre des mesures appropriées contre les membres de l'AFDL qui violent les règles du droit international humanitaire concernant le traitement des réfugiés et des civils.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

### <sup>46</sup> S/PRST/1997/24.

### 11. Débats relatifs à la République démocratique du Congo

# A. La situation concernant la République démocratique du Congo

#### Débats initiaux

Décision du 29 mai 1997 (3784<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 18 février 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, se référant à la mission du Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la région des Grands Lacs, a demandé au Conseil d'appuyer un plan de paix en cinq points visant à rétablir la paix dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S/1997/136.